

**MAIRIE**

Place de l'Église – BP 26

33990 HOURTIN

☎ 05.56.73.28.43

☎ 05.56.73.28.44

Réf. N° JMS/GG/2022/11/29

*Administration générale*

[marches@mairie-hourtin.fr](mailto:marches@mairie-hourtin.fr)

---

**CAHIER des CHARGES**

---

**EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS  
SAISONNIERS SUR DOMAINE PUBLIC**

**Date et heure limites de remise des offres**

**5 janvier 2023 - 12 heures 00**



## **Article 1 - Objet**

La présente consultation concerne l'attribution à des acteurs économiques d'emplacements saisonniers sur des sites distincts de la Commune de HOURTIN afin d'y exploiter des activités économiques saisonnières non alimentaires.

La consultation est basée sur le présent cahier des charges. Le cahier des charges a pour objet de décrire de manière succincte les conditions d'exploitation des emplacements et les modalités pour faire acte de candidature.

## **Article 2 - Conditions de la consultation**

### **Etendue et forme de la consultation**

L'appel à candidature ne relève pas de la réglementation applicable aux procédures de marchés publics, mais d'une mise en concurrence de l'occupation du domaine public au titre des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Cette procédure de sélection préalable est organisée librement par l'autorité compétente. Elle doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

## **Article 3 - Descriptif des lots**

### **Il est rappelé aux candidats les éléments suivants**

L'attribution du lot est nominative. La personne attributaire est tenue de participer personnellement à la gestion de l'emplacement. Toute sous-traitance est interdite sous peine de résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs du bénéficiaire.

### **Détail des lots**

Les lots dont le détail figure ci-après sont destinés à recevoir les activités prévues pour la seule période d'activité touristique.

### **Descriptif des différents lots**



## **✚ HOURTIN-PIQUEYROT - Lot 2022-1**

**Lieu** : Piqueyrot

**Activité souhaitée** : Cours de natation

**Emplacement** : La surface octroyée sera délimitée physiquement dans l'eau par un périmètre de flottaison à proximité du poste de secours.

En cas de nécessité, une annexe (local précaire) pourra éventuellement être installée, sur le parking à proximité de la plage, mais l'aspect esthétique de la structure devra faire l'objet d'une validation par la commission municipale compétente et être enlevée dès la fin de la saison touristique.

L'exploitant aura l'autorisation d'implanter des flammes publicitaires sur l'emplacement à terre attribué dans le cadre de la promotion de son activité de loisirs et faciliter son repérage.

**Condition obligatoire** : production d'un mémoire présentant l'activité avec photos ou vidéos et descriptif de la manière dont l'emplacement sera exploité.

Présentation des dates d'exploitation saisonnière et proposition d'un montant de redevance, en respectant le montant minimal précisé ci-dessous.

**Montant minimal de la redevance annuelle** : 1 200 €/an.

**Durée de la convention d'occupation du domaine public** : triennal (2023-2025).

## **✚ HOURTIN-PORT - Lot 2022-2**

**Lieu** : Hourtin-Port

**Activité souhaitée** : Emplacement pour activités de **location de bateaux à moteur, avec ou sans permis**. Du matériel nautique pourra être proposé à la location mais devra être en conformité avec les activités autorisées sur le lac et en liaison avec l'activité principale de location de bateaux à moteur.

**Local mis à disposition** : Surface approximative 12 m<sup>2</sup>. Ce local, en aucun cas, ne pourra servir de zone de stockage de carburant.

**Emplacement** : Une longueur de quai de 22 mètres sera octroyée au titulaire afin de permettre le stationnement des bateaux à proximité immédiate du local. Le titulaire pourra proposer des aménagements supplémentaires (pontons flottants ou autres) mais ceux-ci seront à sa charge et ils devront être maintenus en bon état pendant toute la durée de la convention.

**Flotte** : La flotte devra faire l'objet d'une présentation détaillée par catégorie avec et sans moteur et être maintenue en parfait état tout au long de la convention.

La Commune se réserve le droit de refuser certaines catégories de bateaux.

Pour information, les bateaux de la flotte bénéficieront de la gratuité de la taxe de navigation. Chaque année, un descriptif détaillé devra être produit.

**Activité complémentaire** : une surface de 10 m<sup>2</sup> sera octroyée au titulaire à proximité immédiate du local afin de lui permettre la vente de boissons fraîches et glaces pendant les heures d'ouverture de l'activité. Cette surface sera délimitée en début de saison par un marquage au sol et devra être respectée.

**Electricité** : alimentation électrique - compteur individuel à la charge du titulaire.

**Eau** : compteur individuel à la charge du titulaire.

**Condition obligatoire** : dossier détaillé présentant l'activité.

Présentation des dates d'exploitation saisonnière et proposition d'un montant de redevance, en respectant le montant minimal précisé ci-dessous.

**Montant minimal de la redevance annuelle** : 6000 €/an.

**Durée de la convention d'occupation du domaine public** : triennal (2023-2025).



### **✚ HOURTIN-PIQUEYROT - Lot 2022-3**

**Lieu** : Plage de Hourtin-Piqueyrot

**Activité souhaitée** : Emplacement sur la plage et au mouillage pour activités de **location de catamarans, stand-up paddles, pédalos, canoës-kayak, planches à voile, voiliers.**

**Emplacement** : La surface octroyée d'environ 400 m<sup>2</sup> sera délimitée physiquement par l'implantation d'un piquetage.

**Fluide** : alimentation électrique - compteur individuel.

**Condition obligatoire** : production d'un mémoire présentant l'activité avec photos ou vidéo et descriptif de la manière dont l'emplacement sera exploité.

Présentation des dates d'exploitation saisonnière et proposition d'un montant de redevance, en respectant le montant minimal précisé ci-dessous.

**Montant minimal de la redevance annuelle** : 3 600 €/an.

**Durée de la convention d'occupation du domaine public** : un an (2023).

### **✚ HOURTIN-PIQUEYROT - Lot 2022-4**

**Lieu** : Hourtin-Piqueyrot

**Activité souhaitée** : Emplacement sur la berge de Piqueyrot pour activités sportives et ludiques encadrées de **marche nordique, canoës, stand-up paddle, paddle géant et activités sportives.**

**Emplacement** : La surface octroyée sera délimitée physiquement par l'implantation physique d'un piquetage. L'exploitant aura l'autorisation d'implanter des flammes publicitaires dans le cadre de la promotion de son activité de loisirs et faciliter sa localisation.

En cas de nécessité, une annexe (local précaire) pourra éventuellement être installée mais l'aspect esthétique de la structure devra faire l'objet d'une validation par une commission municipale et être enlevée dès la fin de la saison touristique.

**Condition obligatoire** : production d'un mémoire présentant l'activité avec photos ou vidéo et descriptif de la manière dont l'emplacement sera exploité.

Présentation des dates d'exploitation saisonnière et proposition d'un montant de redevance, en respectant le montant minimal précisé ci-dessous.

**Montant minimal de la redevance annuelle** : 2 500 €/an.

**Durée de la convention d'occupation du domaine public** : un an (2023).



## **Article 4 - Durée de validité des offres et de la convention**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date de limite fixée pour la remise des offres.

Les lots 2022-1 et 2022-2 seront attribués pour une **période de 3 ans**, couvrant les saisons touristiques 2023 – 2024 – 2025. Les lots 2022-3 et 2022-4 seront attribués pour une **période de 1 an**, couvrant exclusivement la saison 2023.

## **Article 5 - Critères de sélection des offres**

Les offres feront l'objet d'une analyse par la commission municipale compétente afin de présélectionner les candidats. La Commune se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires.

Après une première sélection sur dossier, la commission est susceptible d'auditionner les candidats sélectionnés afin que certains éléments de l'offre soient précisés.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

|   |  |             |
|---|--|-------------|
| ① | <b>Qualité de l'offre commerciale servant l'image touristique de la Commune ou de l'Office de Tourisme Médoc Atlantique (Label Famille Plus, Label Tourisme et Handicap et Label Accueil Vélo) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Qualité et présentation des produits (descriptif, vidéo, photos, attestation d'assurance, ensemble des pièces justifiant de la légalité de l'exercice de l'activité, et pour toute activité mécanique : rapport de vérification de contrôle technique et attestation de la dernière visite de l'équipement),</li><li>▪ Politique des prix et des périodes d'ouverture.</li><li>▪ Animations et prestations.</li></ul> <b>Projet d'aménagement de l'espace et mise en valeur du site</b> | <b>50 %</b> |
| ② | <b>Qualifications du candidat dans le domaine d'activité</b>   | <b>20%</b>  |
| ③ | <b>Montant de la redevance</b>   | <b>30%</b>  |

Il est précisé que la Commune de HOURTIN se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

## **Article 6 - Présentation des candidatures et des offres**

L'offre du candidat, entièrement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

- Un rapport accompagné de photos, de plans, de justificatifs présentant l'activité, le projet d'installation, équipements avec éventuellement descriptif technique, nombre, dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges et tout document utile à la compréhension du projet.

Le descriptif du projet a pour objectif de vérifier sa fiabilité, sa viabilité et la mise en valeur du site, voire permettre une analyse si côté "innovateur".

Ce dossier devra être complété par des données portant sur les moyens humains nécessaires, les produits commercialisés, les périodes d'ouverture, la grille tarifaire, les animations, le visuel du projet et des panneaux d'information du public et le **montant de la redevance proposée.**

La Commune se réserve le droit de demander au preneur toute pièce réglementaire de nature à garantir le respect des règles de sécurité et d'utilisation spécifique aux équipements proposés ou utiles à l'instruction du dossier

Les renseignements d'ordre administratif ou technique devront parvenir par courriel sur l'adresse de messagerie suivante : [marches@mairie-hourtin.fr](mailto:marches@mairie-hourtin.fr) au **plus tard 7 jours** avant la date limite de remise des offres.

La transmission de l'offre sera effectuée par voie postale en lettre recommandée avec AR soit remis contre récépissé à l'adresse suivante :

**MAIRIE de HOURTIN  
Place de l'Eglise - BP 26  
33990 HOURTIN**

Les plis seront transmis **sous pli cacheté** portant la mention :

**"Candidature à l'exploitation d'un emplacement saisonnier à HOURTIN  
- Lot n° ..... (à compléter par le candidat)  
Ne pas ouvrir"**

La transmission électronique est également autorisée directement sur la messagerie suivante : [marches@mairie-hourtin.fr](mailto:marches@mairie-hourtin.fr). Dans ce cas, il appartient au candidat de solliciter de manière automatisé un accusé de réception électronique du courriel qu'il a transmis.

La date limite de remise des offres est fixée au **jeudi 5 janvier 2023 - 12 heures.**

Les plis qui parviendraient après la date ne seront pas retenus ainsi que les dossiers incomplets.

La Commune de HOURTIN se réserve le droit d'apporter au plus tard dix jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications ou pièces constitutives de la consultation.

## **Article 7 - Attribution du lot au candidat**

Les choix de la commission mentionnée ci-dessous feront l'objet d'un courriel aux candidats sélectionnés doublé d'un courrier adressé par voie postale.

A réception de ce courrier, les candidats retenus disposeront de 15 jours pour compléter éventuellement les pièces exigées par la Commune. Cette attribution fera l'objet de la rédaction d'une convention qui sera signée obligatoirement par les parties.

## **Article 8 - Redevance**

L'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les candidats sont invités à faire **une proposition financière** dans le cadre de leur offre à partir **du montant minimal de la redevance.** Ce montant devra être égal ou supérieur au montant indiqué à



l'article 3 du présent cahier des charges. Le montant annuel de la redevance sera linéaire pendant **toute** la durée de la convention.

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de droit huit jours après une mise en demeure de payer.

Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

## **Article 9 - Tarifs - relations commerciales**

L'affichage des prestations commercialisées devra avoir lieu sur un support visible des usagers ainsi que l'ensemble des documents réglementaires.

## **Article 10 - Assurances**

Le Preneur devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable :

- Une assurance multirisque (incendie, vol, vandalisme...),
- Une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

Il est souhaité que ces justificatifs soient annexés au dossier de candidature.

## **Article 11 - Obligations générales du Preneur**

### **Obligations générales**

L'occupation du domaine public est consentie à titre **précaire** et **révocable**. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce. En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le Preneur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et devra respecter les manifestations qui pourront se dérouler à proximité.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôle, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'ordre public, soit pour le non-respect de la réglementation en vigueur ou des conditions de l'autorisation.

Le projet d'implantation des différentes installations nécessaires à l'exploitation devra faire l'objet d'une validation par les services municipaux.

### **Caractères personnel de l'exploitation**

L'autorisation est accordée à titre personnel au Preneur. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées. Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux en dehors de ses salariés. Il demeure **seul** responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la Commune de HOURTIN.



### **Changement statutaire**

Tout changement statutaire ou formel de la Société devra être porté sans délai à la connaissance du Propriétaire.

### **Equipement sur l'emplacement**

Le Preneur procède à ses frais à l'aménagement de son emplacement, au montage et au démontage des installations implantées sur le domaine public. Dès la fin de la période d'exploitation saisonnière, sauf dérogation accordée par la Commune, les installations mobiles ou démontables **devront être enlevées afin de restituer le site en l'état initial.**

### **Entretien de l'emplacement**

Le Preneur est tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement de manière journalière. Tout défaut d'entretien ou de propreté des abords, après mise en demeure, pourra entraîner une résiliation de l'autorisation.

### **Lutte contre l'incendie**

Le Preneur devra à sa charge équiper son emplacement d'un équipement de lutte contre les incendies conforme à la réglementation en vigueur.

### **Risques d'exploitation**

Le Preneur fera son affaire personnelle de tout risque et litige pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des heures d'exploitation afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, la Commune décline toute responsabilité concernant les actes de malveillance, ou des dommages subis par le Preneur. En aucun cas, le personnel de la Commune ne sera affecté à la surveillance des emplacements.

La Commune pourra exiger la fermeture de l'exploitation, en cas de risque de tempête, évènement exceptionnel, cas de force majeure, ou tout autre évènement de nature à compromettre la sécurité des usagers sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

## **Article 12 - Dénonciation et résiliation**

La Commune peut à tout moment décider de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas :

- D'inexécution ou manquement du Preneur à l'une de ses obligations prévues dans la convention, après mise en demeure,
- Liquidation judiciaire du Preneur,
- Cessation par le Preneur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Changement de la nature de l'exploitation commerciale, même provisoire, pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public a été accordée,
- Condamnation pénale du Preneur dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de payer,
- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.





L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

### **Article 13 - Règlement de litiges**

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement de consultation, cahier de charge, convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Juge du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

---°°---

